

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

République Française

**COMMUNE DE LARNAS**  
-----

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### Séance du 03 décembre 2018

**Nombre de membres en exercice** : 10

L'an deux mille dix-huit et le trois décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 novembre 2018, s'est réunie sous la présidence de BOULAY Marc

**Présents** : 9

**Votants** : 9

**Sont présents** : BOULAY Marc, CHAZAUT Bernard, SIDOBRE Natacha, BAUDOIN Aurélie, BELLY Gérard, GUERIN Nicolas, COMTE Audrey, MOULIN Gilbert, LAPORTE Alain

**Excusée** : MAROC Nadia

**Secrétaire de séance** : MOULIN Gilbert

---

#### **D2018055 RÈGLEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle :

- que le montant budgétisé en 2018 était de 121 262,24€ (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- que les dépenses d'investissement réalisées à ce jour sur l'exercice 2018, sont de 15 796,08€ (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- que le calcul à appliquer est le suivant  $121\,262,24\text{€} - 15\,796,08\text{€} = 105\,466,16\text{€}$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 26 366,54€ (soit  $105\,466,16\text{€} \times 25\% = 26\,366,54\text{€}$ .)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

article 21318 "Autres bâtiments publics" = 18 000,00€

article 2151 "Réseaux de voirie" = 4 000,00€

article 2181 "Mobilier" = 2 366,54€

article 2183 "Matériel informatique" = 2 000,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette décision et décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

**D2018056 CC DRAGA TRANSFERT ASSAINISSEMENT / CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS D'ERREURS D'IMPUTATION DANS L'ÉTAT DE L'ACTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tome II – titre III chapitre 6 de l'instruction M14

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs pour les comptes de classe 1 et 2 par opération d'ordre non budgétaire,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que la Commune a identifié une erreur d'imputation sur certaines lignes de l'état de l'actif, notamment concernant la réalisation de la station d'épuration

CONSIDERANT que les amortissements pratiqués relatifs à ces biens doivent être "transférés" vers le compte d'amortissement correspondant à la nouvelle imputation

M. le Maire propose au Conseil Municipal de saisir le Comptable public afin de transférer les biens suivants :

N° d'inventaire	Objet	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués
ASSIMBOURS	TRAVAUX SUR LA STATION D'IMBOURS	2015	5 015,00	0,00
2011ASSGERBAUX4	CONSTRUCTION STATION EPURATION QUARTIER GERBAUX	2015	601,36	0,00

ayant pour imputation d'origine 212 Agencement et aménagement de terrains vers le compte 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques

Ainsi que les biens :

N° d'inventaire	Objet	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués
213station	station épuration	2008	1 188 150,08	248 570,26

ayant pour imputation d'origine 213 Constructions

vers le compte 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques

Les amortissements afférents, enregistrés au compte 2813, doivent pour leur part être transférés au compte 28158, en mouvementant le compte 1068.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Comptable public pour le transfert des biens et de leurs amortissements dans les conditions présentées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout acte y afférant.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

### **D2018057 CC DRAGA TRANSFERT ASSAINISSEMENT / TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET APPROBATION DU PV DE MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Vu

- Les articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de substitution des droits et obligations en cas de transfert de compétence,
- L'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de la mise à disposition des biens au cas de transfert de compétence,

Considérant

- Que par délibération n°2017-057 en date du 06 avril 2017, le Conseil Communautaire a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de commune DRAGA et notamment le transfert de compétence assainissement collectif au 01 janvier 2018,
- Que par arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 en date du 16 juin 2017, le Préfet de l'Ardèche a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de commune DRAGA et notamment le transfert de compétence assainissement collectif au 01 janvier 2018,
- Que le comptable public de Bourg St Andéol a transmis le compte de gestion, ainsi que l'état de l'actif, la liste des restes à recouvrer, l'état de développement des soldes et la balance des comptes du budget assainissement de la commune de Larnas pour l'exercice 2017,

M. le Maire expose qu'il convient, au regard de l'ensemble des documents présentés par le comptable public, de procéder au transfert de l'actif et du passif de la commune afin de clôturer cette opération, à l'exception :

- de la station d'épuration de 1989 (du village),
- du bien ASSLOTSTA (travaux d'assainissement sur le Lotissement St Agnès),
- des immobilisations incorporelles,
- des biens totalement amortis.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle au conseil municipal que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence.

Il est donc dressé un procès-verbal constatant la mise à disposition à la Communauté de communes DRAGA par la Commune de Larnas, des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence assainissement collectif vu dans le tableau validé par le Percepteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le transfert total de l'actif et du passif tel qu'il résulte du Compte de Gestion et des documents produits par le Comptable public de Bourg St Andéol concernant le budget assainissement de la Commune de Larnas, à l'exception :
  - de la station d'épuration de 1989 (du village),
  - du bien ASSLOTSTA (travaux d'assainissement sur le Lotissement St Agnès),
  - des immobilisations incorporelles,

- des biens totalement amortis.  
(voir détails tableau annexé au PV de mise à disposition)

- APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les procès-verbaux ainsi que tout document nécessaire au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de communes DRAGA.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

### **D2018058 PRÉVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE / MANDAT AU CDG07 POUR LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION**

Le Maire informe les membres du conseil que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance. Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence **courant 2019 pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance;  
Vu l'exposé du Maire ou du Président ;  
Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire "prévoyance" des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1** : de donner mandat au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

**Article 2**: La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

**Durée du contrat** : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable un an.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

## **D2018059    RENOUELEMENT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE**

M. le Maire explique qu'afin de faire face aux dépenses de début d'année, il paraît nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie LTI Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- **Montant : 50 000€ (cinquante mille euros)**
- **Durée : 1 AN à compter du 01 janvier 2019**
- **Taux d'intérêt** (base de calcul : exact/360) : **T4M+marge 2,10% (T4M flooré à 0.)**
- **Process de traitement automatique : tirages et remboursements par crédit et débit d'office**
- **Demande de tirage et de remboursement : aucun montant minimum**
- **Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office,**
- **Frais de dossier : 0,20% du montant de la LTI (soit 100€) prélevés en une seule fois,**
- **Commission d'engagement/Commission de mouvement : remise commerciale,**
- **Commission de non-utilisation : 0,20% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité identique aux intérêts.**

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord, autorise le Maire à signer tous les documents en rapport.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

**Délibération adoptée**

**D2018060 BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°4**

Le Maire explique au Conseil Municipal que la DGFIP nous demande de procéder à des régularisations d'écritures sur le budget principal en lien avec le budget lotissement St Agnès; en conséquence, il convient de prendre cette décision modificative :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60632	Fournitures de petit équipement	479.30	
678	Autres charges exceptionnelles	6 639.00	
7588	Autres produits div. de gestion courante		479.30
7811 (042)	Rep. amort. immos corpo. et incorp.		6 639.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111	Terrains nus	279 399.93	
276348	Créance Autres communes	127 997.98	
28158 (040)	Autres installat°, matériel et outillage	6 639.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		546 477.41
2158	Autres installat°, matériel et outillage		66 397.57

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative comme présentée.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

**D2018061 BUDGET LOTISSEMENT ST AGNES / DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire explique que la DGFIP nous demande de procéder à des régularisations d'écritures sur le budget lotissement; en conséquence, il convient de prendre cette décision modificative :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6015	Terrains à aménager	310 804.90	
6045	Achats études, prestat°services	66 397.57	
673	Titres annulés sur exerc antérieurs	276 570.00	
71355 (042)	Variat°stocks terrains aménagés	76 972 .75	
7015	Ventes de terrains aménagés		525 774.49
71355 (042)	Variat°stocks terrains aménagés		204 970.73
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
3555 (040)	Terrains aménagés	204 970.73	
168748	Dettes - Autres communes		127 997.98
3555 (040)	Terrains aménagés		76 972.75

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative comme présentée.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

**D2018062 REMISE GRACIEUSE**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une remise gracieuse à l'entreprise "Le Mas des Saveurs" pour son emplacement au marché nocturne, s'élevant à 22,00€ (vingt deux euros).

Le service financier de la commune, en lien avec la trésorerie de Bourg St Andéol, sera en charge de réaliser les écritures comptables correspondantes.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018063 CC DRAGA / MODIFICATION STATUTAIRE**

M. le Maire donne lecture de la délibération n°2018-132 de la communauté de communes "du Rhône aux Gorges de l'Ardèche" prise en conseil communautaire le 22/11/2018, portant modification des statuts et concernant la gestion des eaux pluviales et la culture.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve cette modification de statuts.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018064 CC DRAGA / PARTICIPATION A L'ADSEA**

M. le Maire donne lecture de la délibération n°2018-160 de la communauté de communes "du Rhône aux Gorges de l'Ardèche" prise en conseil communautaire le 22/11/2018, portant sur la répartition financière à l'action de l'ADSEA 07 sur notre territoire.

La participation financière totale de la DRAGA s'élève à 10 000€/an et celle de la commune de Larnas à 58€ pour 2018 et 116€ pour 2019 et les années suivantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve cette décision.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018065 SIVOM GRAS-LARNAS / ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT POUR 2019**

Mme Baudoin explique qu'afin de faciliter la gestion de la trésorerie du SIVOM des Équipements Publics Communs de Gras et de Larnas, il serait nécessaire que les communes versent leur participation financière chaque mois. Ceci concerne la participation par enfant et le fonctionnement de la salle Santagné. Le montant de référence sera le montant de la dépense réalisée de l'année précédente, arrêté au 30 novembre.

Pour ce qui est du nombre d'élèves, le nombre retenu sera celui des enfants scolarisés à cette même date, sachant que les élèves extérieurs sont assumés par les deux communes pour moitié chacune. La règle des remboursements des dépenses d'investissement et des emprunts est inchangée, à savoir : à parité des deux communes, avec pour les emprunts un appel pour les dates d'échéance.

Après en avoir délibéré et sous réserve du vote du SIVOM du 10 décembre prochain, le conseil

municipal, à l'unanimité, accepte le principe de verser mensuellement les sommes relatives à la participation par enfant et au fonctionnement de la salle Santagné au SIVOM des Équipements Publics Communs de Gras et de Larnas.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018066 SICEC / MODIFICATION DES STATUTS**

M. le Maire donne lecture de la délibération n°2018-23 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) prise en conseil syndical le 23/10/2018 et portant modification des statuts concernant le changement de nom du syndicat, qui devient le SIFA (Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale) et le retrait de la communauté de communes de l'Enclave des Papes de Grignan.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve la modification des statuts.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018067 GITES COMMUNAUX / RÉFECTION DES SALLES DE BAINS**

M. CHAZAUT explique que suite à la délibération n°D 2018052 du 06 octobre dernier, des devis ont été demandés à plusieurs artisans. Il rappelle que ces travaux conditionnent le classement de nos gîtes par ATOUT FRANCE, classement qui devient indispensable à partir du 01 janvier 2019.

A ce jour, un seul artisan a répondu à notre requête et a présenté un devis; il s'agit de M. Baroudi BELAKHAL. Son devis s'élève à 12 934€ TTC pour la réfection des 4 salles de bains concernées. Ce devis comprend la main d'œuvre pour la réalisation ainsi que l'achat de toutes les fournitures nécessaires. Seule la main d'œuvre "plomberie" n'est pas comprise.

Après discussion, le conseil municipal :

- décide d'accepter ce devis,
- autorise le Maire à signer la commande,
- précise que les travaux de plomberie seront réalisés par l'agent communal en coordination avec l'artisan.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

#### **D2018068 BISTROT DE PAYS / MONTANT DE LA LOCATION DE LA TERRASSE**

M. le Maire rappelle que le tarif actuel de location de la terrasse au Restaurant "la Cigale et la Fourchette" s'élève à 1 430€ par an.

Une première proposition est faite pour passer ce tarif à 1 440€/an par M. le Maire.

Suite à débat, une deuxième proposition est faite à 1 500€/an.

Le conseil municipal accepte la proposition à 1 440€/an par 5 voix contre 4.



Le montant annuel de location de la terrasse au Restaurant "la Cigale et la Fourchette" passera donc, à compter du 01 janvier 2019, à 1 440€ (mille quatre cent quarante euros) par an.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	5	4	1

*Délibération adoptée*

### **D2018069 BISTROT DE PAYS / MENSUALISATION DE LA LOCATION DE LA TERRASSE**

M. Alexandre GAUTHIER, exploitant du Restaurant "la Cigale et la Fourchette" a demandé la possibilité de payer la location de la terrasse par versements mensuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que le locataire, à compter du 01/01/2019 s'acquittera de cette somme mensuellement soit 120€ (cent vingt euros) par mois.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	1

*Délibération adoptée*

### **D2018070BIS BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°5**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
611	Contrats de prestations de services	-3 100.00	
65548	Autres contributions	+5 800.00	
657348	Subv. fonct. Autres communes	-2 700.00	
739211	Attributions de compensation	611.74	
6068	Autres matières et fournitures	-611.74	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

*Délibération adoptée*

### **D2018071 SDE07 / TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ECLAIRAGE PUBLIC" AU SDE07**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE 07,

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE 07 le 06 mars 2017;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE 07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE 07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la

défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE 07 dispose en outre que "(...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article".

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE 07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE 07. Il souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE 07 "(...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence".

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE 07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE 07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE 07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE 07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Pour la commune de Larnas, aucun emprunt ni marché ne sont en cours sur l'éclairage public.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE 07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise, à ce titre, les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE 07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE 07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE 07,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE 07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

**Vote:**

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

***Délibération adoptée***